



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans
les autres territoires arabes occupés

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 13/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2010, dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et constituait une violation flagrante du droit international.

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 13/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2010. Dans cette résolution, le Conseil a engagé Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme pertinentes, en particulier à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision. Le Conseil des droits de l'homme a aussi prié le Secrétaire général de porter la résolution 13/5 à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa seizième session.

2. Le 3 août 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a adressé au Gouvernement israélien, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il faisait référence à la résolution 13/5 du Conseil des droits de l'homme et demandait des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer les dispositions pertinentes de ladite résolution. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'élaboration du présent rapport.

3. Le 3 août 2010, le HCDH a également fait parvenir à toutes les missions permanentes, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il appelait leur attention sur la même résolution et demandait à tous les gouvernements des États Membres de communiquer des informations sur les mesures qu'ils auraient prises ou qu'ils envisageaient de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 13/5 du Conseil.

4. Dans une note verbale en date du 30 août 2010 adressée au HCDH, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fermement condamné le refus persistant d'Israël de se retirer du territoire occupé des hauteurs du Golan et de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 497 (1981) du Conseil.

5. La République arabe syrienne condamne de plus les décisions prises par le Gouvernement israélien d'intensifier les implantations de colonies dans le territoire occupé des hauteurs du Golan, en particulier la décision du Conseil régional du Golan de construire de nouveaux complexes touristiques dans le Golan occupé en vue d'attirer davantage de personnes au Golan. La Syrie dénonce les efforts des agences de tourisme israéliennes visant à drainer davantage de colons vers le Golan, notamment sous prétexte d'attirer des touristes dans la zone de Batihah, dans la partie sud du territoire occupé des hauteurs du Golan, en particulier vers Tall al-Sayyadin, sur la rive orientale du lac de Tibériade. La Syrie condamne aussi l'aménagement d'infrastructures et l'extension par les forces d'occupation des colonies d'Eliad, d'Ein Zivan, de Natur, de Khasfin, d'Hadnes et de Nof. De l'avis de la Syrie, ces actions israéliennes démontrent qu'Israël rejette la paix et fait peu de cas des résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 63/97 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2008, dans laquelle la cessation complète des activités d'implantations israéliennes a de nouveau été demandée.

6. Dans sa réponse, la République arabe syrienne condamne l'exportation par Israël de produits provenant du Golan syrien occupé et souligne qu'une telle conduite constitue une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 63/201 de l'Assemblée générale intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles». La Syrie engage les États Membres

de l'Organisation des Nations Unies à refuser ces produits et à faire pression sur le Gouvernement israélien pour qu'il s'acquitte des obligations que lui impose le droit international à ce sujet.

7. Le Gouvernement de la République arabe syrienne insiste sur la responsabilité qu'ont les Nations Unies de faire pression sur Israël pour qu'il libère les Syriens détenus dans les prisons israéliennes et qu'il se retire du territoire occupé des hauteurs du Golan. La Syrie engage la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il annule sa décision d'interdire aux habitants du Golan occupé de se rendre en Syrie pour voir leur famille par le point de passage de Qunaitra. La Syrie soutient qu'outre les souffrances psychologiques et physiques causées aux Syriens, cela contrevient au droit international humanitaire. La Syrie souligne que les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé dépassent les bornes du droit et de la morale. Le plus récent exemple en est une assignation à résidence de deux ans imposée par les autorités israéliennes à un enfant de deux ans, Fahd Louay Choukair, né hors du territoire israélien pendant que ses parents étaient étudiants en Syrie.

8. Enfin, la République arabe syrienne souligne qu'elle appuie la résolution 63/30 de l'Assemblée générale intitulée «Jérusalem» et engage la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il se retire des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qu'il se conforme à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a proclamé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la «Loi fondamentale» sur Jérusalem, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées.

9. Dans une note verbale en date du 30 août 2010, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il soutenait les résolutions de l'ONU concernant la situation dans le territoire occupé des hauteurs du Golan. À ce propos, il engage Israël à respecter strictement le droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. De plus, l'Argentine soutient le principe de l'inadmissibilité de l'annexion d'un territoire par la force, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'Argentine estime en outre que le conflit entre la Syrie et Israël devrait être réglé pacifiquement et engage Israël à se conformer pleinement à la résolution 13/5 du Conseil des droits de l'homme, en particulier à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale à ce sujet. Enfin, l'Argentine affirme qu'elle ne reconnaît pas les mesures et dispositions législatives et administratives prises ou envisagées par Israël, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé.

10. Le 20 octobre 2010, la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la note verbale en dénonçant les violations des droits de l'homme commises dans le Golan syrien occupé et en déclarant qu'elle considérait toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises ou envisagées par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé, comme nulles et non avenues et sans effet juridique. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée exige aussi le retrait immédiat d'Israël du territoire occupé des hauteurs du Golan.